

Nice, le **05 JUIL. 2023**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Métropole Nice Côte d'Azur**  
405 Promenade des Anglais – BP 3087  
06200 Nice

**Déchetterie de Cagnes sur Mer**

**n°768**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;
- VU** le récépissé de déclaration n°11596 du 27/05/1998 ;
- VU** le bénéfice des droits acquis acté le 06/01/2015 pour la rubrique ICPE n°2710.2 au titre du seuil de l'Enregistrement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées 2023\_265 transmis le 22/05/2023 à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

- CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 14/04/2023, l'inspecteur des installations classées constate que plusieurs dispositions de l'arrêté ministériel du 26/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 ne sont pas respectées notamment en ce qui concerne la traçabilité des formations du personnel opérant sur site, la géolocalisation du raccordement du site au réseau d'eau public, la complétude des plans de l'établissement, la traçabilité de la levée des non-conformités électriques ;
- CONSIDÉRANT** que l'inspection au jour de la visite n'a pas eu accès aux documents, ou certificats, justifiant les formations du personnel en poste sur le site ;
- CONSIDÉRANT** que lors de la visite terrain, l'inspection n'a pu identifier visuellement le dispositif de raccordement du site au réseau d'eau public ;
- CONSIDÉRANT** que les plans de l'établissement ne sont pas autoportants ;
- CONSIDÉRANT** que l'inspection au jour de la visite n'a pas eu accès aux documents justifiant de la levée des non-conformités électriques relevées par le Bureau Veritas le 13/06/2022 ;
- CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 19, 22, 26, et 30 de l'arrêté préfectoral susvisé ;
- CONSIDÉRANT** que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés ;

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Métropole Nice Côte d'Azur de respecter les prescriptions des articles susvisés afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1.**

La Métropole Nice Côte d'Azur exploitant la déchetterie de Cagnes-sur Mer au Caucours sur la commune de Cagnes sur Mer (06800) est mise en demeure sous un mois de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 26/03/2012 sus-visé suivantes :

- de l'article 19 en justifiant de la levée des non-conformités électriques relevées lors du dernier rapports d'organisme agréé ;
- de l'article 22 en mettant à jour les plans de l'établissement afin que ces derniers soit autoportants ;
- de l'article 26 en transmettant les documents attestant du plan de formation des personnels opérant sur site ainsi que le registre des formations réalisées comprenant la liste des participants à chaque formation ;
- de l'article 30 en localisant sur le site le point de connexion au réseau d'eau public et en s'assurant que ce dernier dispose bien d'un dispositif de disconnection.

### **Article 2.**

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### **Article 3. Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télerecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>

### **Article 4. Publicité et exécution**

Le présent arrêté sera notifié à la Métropole Nice Côte d'Azur et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de Cagnes-sur-Mer,
- au directeur départemental de la sécurité publique,
- à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522  
**Philippe LOOS**